

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2003

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

03 avril 2003 – Décret n° 068/2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, en sigle « CAMI », col. 2.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

17 avril 2002 – Arrêté Ministériel n° 083/CAB/MIN/J&GS/2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC 53^{ème} Communauté Baptiste du Sud Kwango » en sigle « ECC/53^{ème} C.B.S.K. », col. 14.

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

09 septembre 2003 – Arrêté Interministériel n° 009/CAB/MIN/PL/2003 et n° 110/CAB/MIN/FIN/2003 portant exonération de certains droits et taxes en faveur du Groupe de Recherche et d'Echange Technologique « GRET », col. 15.

24 septembre 2003 – Arrêté Interministériel n° 020/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 125/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Kinshasa Airways, Sprl, col. 16.

24 septembre 2003 – Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 124/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Audifor Sprl, col. 20.

24 septembre 2003 – Arrêté Interministériel n° 022/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 123/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Interex Aviation Congo Sprl, col. 24.

24 septembre 2003 – Arrêté Interministériel n° 023/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 122/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Lubamba-Oil « L.B.B.-Oil », col. 28.

27 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 024/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 128/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Dikembe Mutombo Foundation, col. 32.

27 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 025/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Plastica Sarl, col. 35.

28 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 026/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Solar Energy, Sprl, col. 39.

28 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 027/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 131/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements Tissakat, col. 43.

28 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 028/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 132/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement du Groupe Matiaba, Sprl, col. 47.

28 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 029/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 133/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements MIMO, col. 51.

28 octobre 2003 – Arrêté Interministériel n° 030/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 134/CAB/MIN/FIN/2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société d'Agriculture, Elevage et Foret « SODAGEF », col. 54.

Ministère du Plan

6 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN.PL/2003 portant avis favorable en faveur de l'asbl dénommée initiative congolaise pour la sauvetage des populations de Goma en sigle « ICG », col. 58.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, en sigle « CAMI »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code Minier, notamment en son article 12 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Mines et des Hydrocarbures ;

D E C R E T E

TITRE 1^{er} :

Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le Cadastre Minier, en sigle « CAMI », institué aux termes de l'article 12 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, est un Etablissement Public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 :

Le CAMI a, dans le cadre du Code Minier et du Règlement Minier, pour mission :

1. l'inscription des actes prévus par le Code Minier dans les registres y afférents et/ou cartes de retombes minières ;
2. l'instruction cadastrale des demandes d'octroi, d'extension, de renouvellement de mutation ou d'amodiation des droits miniers et/ou de carrières, la coordination de l'instruction technique et environnementale desdites demandes et la notification des avis des instructions minières aux personnes concernées ;
3. la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherches ;
4. la notification des décisions relatives aux droits miniers ou de carrières aux requérants intéressés ;
5. la conservation des titres miniers et de carrières ;
6. l'inscription ou la radiation des périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale ;
7. l'émission des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
8. l'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation ou de mutation de droits miniers et de carrières ;
9. la perception, la gestion et, le cas échéant, la répartition des frais de dépôt et des droits superficiels annuels par carré ;
10. toutes autres opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- a) Inscrire aux registres y afférents et/ou aux cartes de retombes minières :
 - les déclarations et attestations de prospection ;
 - les demandes d'octroi, d'extension ou de renouvellement des droits miniers et/ou de carrières, ainsi que les demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et les demandes d'enregistrement des amodiations et mutations les concernant ;
 - les droits miniers ou de carrières octroyés, étendus et renouvelés ainsi que des décisions de refus ;
 - les cas de retrait, d'annulation et de déchéance des droits miniers ou de carrières ;
- b) Inscrire ou radier les périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale ;
- c) Enregistrer :
 - les mutations et amodiations des droits miniers ou de carrières ;
 - les hypothèques minières ;
- d) Assurer :
 - l'instruction cadastrale des demandes d'octroi, d'extension ou de renouvellement des droits miniers et/ou de carrières et, ainsi que celle des demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et des demandes d'enregistrement des amodiations et mutations les concernant ;
 - la coordination des instructions technique et environnementale des demandes des droits miniers ou de carrières ;
 - la notification aux requérants intéressés des avis cadastral, technique et environnemental résultant des instructions minières concernées ;
- e) Délivrer l'attestation de prospection ;

- f) Certifier la capacité financière minimum des requérants des droits miniers et de carrières de recherches ;
- g) Notifier aux requérants intéressés les décisions relatives aux demandes d'octroi, d'extension, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des titres miniers ou de carrières et leur délivrer, le cas échéant, les titres miniers et ceux de carrières y afférents ;
- h) Conserver les titres miniers et de carrières ;
- i) Tenir régulièrement les registres et les cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public ;
- j) Emettre ses avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
- k) Localiser sur les cartes de retombes minières les zones interdites et protégées en indiquant leur situation légale et géographique selon les données fournies par les Services compétents ;
- l) Exercer le pouvoir de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation et de mutation des droits miniers et de carrières.
- m) Percevoir, gérer et, le cas échéant, répartir les frais de dépôt des dossiers des demandes concernant les droits miniers ou de carrières ;
- n) Percevoir, gérer les droits superficiels annuels par carré, et en rétribuer une quotité pour appuyer financièrement les Services du Ministère des Mines chargés de l'administration du Code Minier ;

Article 3 :

Le CAMI a son siège social et administratif à Kinshasa.

Les Cadastres Miniers Provinciaux sont établis dans les Chef-lieux de Provinces.

Il peut être également ouvert des Cadastres Locaux dans des zones de concentration des activités minières et de carrières, moyennant autorisation de l'Autorité de tutelle.

TITRE II :

Du patrimoine

Article 4 :

Le patrimoine du CAMI est constitué :

- a) de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- b) de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions soumettront à la signature du Président de la République, un Décret par lequel l'Etat transfère au CAMI les biens dont il a besoin pour son équipement et son fonctionnement.

La valeur de tous les biens dont question à l'alinéa précédent constitue le patrimoine initial du CAMI.

Article 5 :

L'augmentation comme la réduction du patrimoine du CAMI est constatée par Décret du Président de la République, sur proposition des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions, après avis du Gouvernement.

Article 6 :

En cas de dissolution, le patrimoine du CAMI revient de droit à l'Etat qui l'affecte à l'Administration des Mines.

Article 7 :

Les ressources financières du CAMI sont constituées de :

- a) 50 % des droits superficiels annuels par carré ;
- b) recettes des frais de dépôt des demandes d'institution, d'extension, de renouvellement, de mutation et d'amodiation des droits miniers et de carrières ;
- c) subventions budgétaires d'exploitation ou d'équipement émergeant aux budgets annexes de l'Etat ;
- d) emprunts ;
- e) subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Gouvernement.

TITRE III :

Des structures

Article 8 :

Les structures du CAMI sont :

- a) le Conseil du Cadastre Minier ;
- b) le Comité de Direction ;
- c) le Collège des Auditeurs Externes.

TITRE IV :

*De l'organisation et du fonctionnement**Chapitre 1er : De l'organisation administrative*

Section 1 : Du Conseil du Cadastre Minier

Article 9 :

Le Conseil du CAMI a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'objet social du CAMI.

Sous réserve des autorisations ou approbations requises, le Conseil prend toutes décisions intéressant le CAMI, notamment :

- les opérations d'acquisition et- d'aliénations immobilières ;
- les transactions, les cessions et, en général, tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social du CAMI ;
- l'élaboration et la présentation du budget et du bilan.

A ce titre, il doit notamment :

- a) veiller à la bonne gestion du Cadastre Minier. A cet effet, il établit un rapport de gestion du Cadastre Minier à l'attention de l'Autorité de tutelle. ;
- b) adopter :
 - le statut du personnel et les barèmes de rémunérations du personnel ;
 - le plan comptable particulier ;
 - le projet du budget ;
 - les comptes de fin d'exercice et le bilan ;
 - le barème des frais de dépôt du dossier qu'il soumet aux Ministres ayant les Finances et les Mines dans ses attributions ;
 - son Règlement d'ordre intérieur et celui du Comité de Direction ;
 - le rapport annuel d'activité ;
- c) approuver :
 - les propositions de recrutement du Personnel ne relevant pas de la classification générale des emplois ;
 - les propositions d'avancement en grade.

Article 10 :

Le Conseil du Cadastre Minier comprend :

- le Secrétaire Général aux Mines ;
- deux délégués du Cabinet du Président de la République dont un juriste ;
- un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant les Mines dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un délégué de la Chambre des Mines au Congo ;
- le Directeur Général du CAMI ;
- le Directeur Général Adjoint du CAMI.

Article 11 :

Les membres du Conseil du Cadastre autres que le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du CAMI sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition respectivement du Directeur de Cabinet du Président de la République, des Ministres ayant les Finances, les Mines et l'Environnement dans leurs attributions ainsi que la Chambre des Mines au Congo.

Article 12 :

Le Conseil du CAMI est présidé par le Secrétaire Général aux Mines ; un délégué du Cabinet du Ministre des Mines en est le Vice-Président.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par mois et chaque fois que l'intérêt du CAMI l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, soit par la moitié de ses membres, soit par l'Autorité de tutelle.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil et approuvé par l'Autorité de tutelle détermine les règles de fonctionnement du Conseil.

Article 14 :

Les membres du Conseil du CAMI ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition des Ministres ayant les Finances et les Mines dans leurs attributions.

Section 2 : Du Comité de Direction

Article 15 :

Le Comité de Direction est l'organe de gestion du CAMI.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil du CAMI et assure, dans la limite des pouvoirs lui délégués par ce dernier, la gestion des affaires courantes du CAMI.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- a) assurer la gestion quotidienne des activités du Cadastre Minier dont la réalisation est confiée soit au Cadastre Central, soit aux Cadastres Provinciaux et Locaux établis conformément aux dispositions du présent décret ;
- b) le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et avenir du CAMI ;
- c) préparer et exécuter les budgets ;
- d) préparer les comptes économiques et financiers ainsi que le bilan du Cadastre Minier ;
- e) préparer le barème des frais de dépôt du dossier ;
- f) établir les rapports mensuels, trimestriels ou annuels d'activités ;

Article 16 :

Le Comité de Direction comprend :

- a) le Directeur Général ;
- b) le Directeur Général Adjoint ;
- c) le Directeur Technique ;
- d) le Directeur Financier ;
- e) le Directeur Administratif ;
- f) le Représentant du Personnel.

Article 17 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt du service l'exige, sous la présidence du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sous celle du Directeur Général Adjoint.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Directeur Général est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur adopté le Conseil du CAMI et approuvé par l'Autorité de tutelle détermine les règles de fonctionnement du Comité de Direction.

Article 18 :

Le Directeur Général supervise et coordonne l'ensemble des activités du CAMI.

A ce titre, il a le pouvoir de :

- a) assurer l'exécution de toutes les décisions du Conseil du CAMI ;
- b) présider le Comité de Direction du Cadastre Minier ;
- c) engager le Cadastre Minier en tout ce qui concerne l'application des dispositions du Code Minier et du Règlement Minier ;
- d) veiller au respect du statut du Personnel ;
- e) ester en justice en demandant comme en défendant au nom et pour le compte du Cadastre Minier ;
- f) exercer les fonctions de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèques, d'amodiation et de mutation des droits miniers et des carrières ;
- g) élaborer le rapport mensuel, trimestriel ou annuel d'activité du CAMI ;
- h) soumettre le barème salarial du personnel du Cadastre Minier à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avis conforme du Conseil du Cadastre Minier.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous la direction du Directeur Général, les activités des Directions Administratives et Financières.

Article 19 :

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur Technique, le Directeur Financier et le Directeur Administratif sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du CAMI est de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 20 :

Les actes de gestion engageant le CAMI sont signés conjointement, selon le cas, par le Directeur Général et l'un des Directeurs compétents.

Article 21 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du CAMI reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant les Mines et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Article 22 :

L'organigramme détaillé du CAMI est fixé par le Conseil du Cadastre Minier et approuvé par les Ministres ayant les Mines et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Section 3 : Du Collège des Auditeurs Externes

Article 23 :

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, le contrôle des opérations financières du CAMI est effectué par un collège de deux Auditeurs Externes au moins.

Article 24 :

Les Auditeurs Externes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations du CAMI.

Ils émettent une opinion sur les états financiers, les écritures et les comptes du CAMI et établissent des rapports d'audit à l'intention du Conseil du Cadastre Minier et de l'Autorité de tutelle.

Article 25 :

Les Auditeurs Externes reçoivent à charge du CAMI, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant les Mines et les Finances et Budget dans leurs attributions.

Section 4 : Du personnel

Article 26 :

Le personnel du CAMI comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

Il peut comprendre des agents de l'Etat placés en position de détachement.

Article 27 :

Le personnel du CAMI est régi par les dispositions générales du Code de travail congolais et ses mesures d'exécution, la convention collective du CAMI et les dispositions contractuelles négociées avec le CAMI et approuvées par l'Autorité de tutelle.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations seront fixés par le Conseil du Cadastre Minier, et approuvés par l'Autorité de tutelle.

Chapitre II : De l'organisation financière

Article 28 :

L'exercice financier du CAMI commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice débute à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du CAMI seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Article 30

Le Conseil du Cadastre Minier établit chaque année un état de prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget du CAMI est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1°) *En recettes*

- les ressources d'exploitation, les subventions d'exploitation de l'Etat et les ressources diverses et accidentelles ;

2°) *En dépenses*

- les charges d'exploitations du CAMI ;
- les charges du personnel y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- les charges fiscales et toutes autres charges financières ;

Le budget d'investissement comprend :

1°) *En recettes*

- les ressources prévues pour faire face aux dépenses d'investissements, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, ou des partenaires extérieurs, les emprunts, l'excédent des ressources d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;

2°) *En dépenses*

- les frais d'acquisition ou de renouvellement des immobilisations affectées aux activités professionnelles,
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (immeubles d'habitation etc.).

Article 31 :

Le budget du CAMI est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Sous réserve de l'adoption par le Parlement des subventions d'exploitation et d'équipement émergeant aux budgets annexes de l'Etat, le budget du CAMI est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Article 32 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le CAMI doit soumettre un état de prévisions ad hoc à l'approbation de l'Autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt ;

Article 33 :

La comptabilité du CAMI est établie conformément aux procédures comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Elle est tenue de manière à permettre :

- 1°) de connaître et de contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- 2°) de connaître la situation patrimoniale de l'entreprise ;
- 3°) de déterminer les résultats analytiques.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil du Cadastre Minier fait établir :

- 1°) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les réalisations de recettes et de dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2°) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du CAMI au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées : il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil du Cadastre Minier concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau économique et financier, l'état des recettes gérées pour le compte des autres services et le rapport du Conseil du Cadastre Minier sont mis à la disposition du Collège des Auditeurs Externes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents, accompagnés du rapport des Auditeurs Externes, sont transmis, par l'Autorité de tutelle, au Président de la République au plus tard le 30 avril de la même année.

Article 35 :

L'Autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, le tableau de financement et le tableau économique et financier, et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-dessous, l'affectation du résultat.

Article 36 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part les produits et profits, et d'autre part, les charges et pertes.

Sur le résultat net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'une réserve dite « statutaire ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du patrimoine du CAMI.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé la somme que l'Autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du Conseil du Cadastre Minier, juge appropriée pour la constitution des réserves complémentaires.

Sur décision de l'Autorité de tutelle, le reliquat sera soit reporté à nouveau, soit versé au Trésor Public.

Article 37 :

Lorsque le revenu brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert, en premier lieu par les résultats nets antérieurs reportés et, ensuite, par prélèvement sur la réserve statutaire ou les réserves complémentaires.

Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, la différence est couverte par la subvention d'exploitation allouée par l'Etat.

Article 38 :

Le CAMI doit réévaluer son actif immobilisé et constituer une réserve spéciale de réévaluation conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89/017 du 28 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Chapitre III : De l'organisation des marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations

Article 39 :

Sous réserve des dispositions prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations, à conclure par le CAMI seront passés par voie d'adjudication publique.

La procédure d'adjudication publique comporte un appel à la concurrence et à des règles de publicité et de formes fixées ci-dessous.

L'appel d'offres est général ou le cas échéant, restreint. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans le journal officiel ou dans un ou plusieurs journaux paraissant en République Démocratique du Congo.

L'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls entrepreneurs, fournisseurs, transporteurs ou prestataires de service que le CAMI décide de consulter.

Dans les deux cas, le CAMI choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte :

- a) du prix et de la valeur technique des prestations ;
- b) de la sécurité des approvisionnements ;
- c) des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats ;
- d) du délai d'exécution ;
- e) de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans les demandes d'offres ;
- f) de toutes suggestions faites dans les offres.

Article 40 :

Le CAMI peut traiter de gré à gré pour les marchés dont la valeur présumée n'excède pas un montant fixé par l'Autorité de tutelle sur proposition du Conseil du Cadastre Minier, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés.

TITRE V :

De la tutelle

Article 41 :

Aux termes du présent Décret, la tutelle s'entend comme l'ensemble des moyens de contrôle dont dispose l'organe tutélaire sur le CAMI.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, juridique, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : Conseil du Cadastre Minier, Comité de Direction, Directions, Organes d'exécution et à tous les stades : délibérations, décisions et contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes du CAMI.

Article 42 :

Le CAMI est placé sous la tutelle des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions.

Article 43 :

L'Autorité de tutelle exerce son pouvoir de tutelle soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation, soit par voie d'opposition.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

a) Du Ministre ayant les Mines dans ses attributions :

- l'ouverture des cadastres locaux ;
- la conclusion des marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations de services d'un montant égal ou supérieur au plancher fixé par l'Autorité de tutelle, sur proposition du Conseil du Cadastre Minier, conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics.

b) Du Ministre ayant les Finances dans ses attributions

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts de plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;

Sont soumis à l'approbation :

a) Du Ministre ayant les Mines dans ses attributions

- l'organisation des services ;
- le cadre organique ;
- le statut du personnel ;
- le rapport annuel d'activités ;

b) Du Ministre ayant les Finances dans ses attributions

- le plan comptable particulier ;
- les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan ;
- les barèmes de rémunérations ainsi que les modifications pouvant y intervenir ;
- le barème des frais de dépôt du dossier.

L'Autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copies des délibérations du Conseil du Cadastre Minier et, le cas échéant, des délibérations du Comité de Direction.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle peut faire, par écrit, opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt du CAMI.

Passé ce délai, la délibération ou la décision du Conseil du Cadastre Minier ou, le cas échéant, du Comité de Direction devient exécutoire.

TITRE VI :

Du régime douanier, fiscal et rafiscal

Article 44 :

Pour tous ses biens et opérations, le CAMI est soumis au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat.

TITRE VII :

Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 45 :

En attendant le recrutement du personnel du CAMI conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Décret, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions peut affecter au CAMI, selon les besoins, des Agents de l'Administration des Mines et autres techniciens jugés nécessaires pour son fonctionnement.

Article 46 :

En attendant l'installation effective des Cadastres Provinciaux ou Locaux, les attributions du Cadastre Minier Provincial ou Local sont exercées respectivement par le Chef de Division Provinciale des Mines et le Chef de Bureau Minier du ressort, assistés des Agents de l'Administration des Mines dûment désignés par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 48 :

Les Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2003.

Joseph Kabila

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 083/CAB/MIN/J&GS/2002 du 17 avril 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC 53^{ème} Communauté Baptiste du Sud Kwango » en sigle « ECC/53^{ème} C.B.S.K. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13 et 57 alinéa 3, point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n° 61 du 04 novembre 1964 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif : « Baptist Mission of the South Kwango » devenue « ECC/53^{ème} Communauté Baptiste du sud Kwango » en sigle « ECC/53^{ème} C.B.S.K. » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 143 du 30 mai 1967 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Baptist Mission of the South Kwango » devenue « ECC/53^{ème} Communauté Baptiste du sud Kwango » en sigle « ECC/53^{ème} C.B.S.K. » ;

Vu les décisions et déclarations datées du 29 juillet 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sus citée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 29 juillet 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « ECC/53^{ème} Baptiste du Sud Kwango » en sigle « ECC/53^{ème} C.B.S.K. » a apporté des modifications aux articles 1, 2, 7 et 10 de ses statuts du 30 mai 1967.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 29 juillet 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms :

- Nzaki Pangi M. Pierre : Représentant Légal et Président Communautaire ;
- Mukwala Lwaula Célestin : Représentant Légal 1^{er} Suppléant et Premier Vice-Président Communautaire ;
- Kutangila Mahidika Robert : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant et 2^{ème} Vice-Président Communautaire.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2002.

Maître Ngele Masudi

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 009/CAB/MIN/PL/2003 et n° 110/CAB/MIN/FIN/2003 du 09/9/2003 portant exonération de certains droits et taxes en faveur du Groupe de Recherche et d'Echange Technologique « GRET »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 spécialement en son article 200 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les conclusions des travaux de la commission tripartite composée des conseillers juridiques des Ministères des Finances et Budget, du Plan et de la Reconstruction, des Affaires Sociales et Familles du 28 août 2002 ;

Considérant la personnalité juridique de l'Ong Groupe de Recherche et d'Echange Technologique « GRET » octroyée en France le 25 septembre 1975 ;

Vu l'accord cadre conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre du Plan et groupe de Recherche et d'échange technologique signé en date du 03 août 2001 ;

Considérant la requête en exonération de certains droits et taxes introduite par l'Ong sus-identifiée déposée le 21 avril 2003 ;

Considérant l'avis préalable n° 1354/MIN/PL&RECO/CAB/DCRE/2003 du 18 octobre 2002 émis par son Excellence monsieur le Ministre du Plan et de la Reconstruction ;

Vu la nécessité ;

A R R T E N T

Article 1^{er} :

Les facilités administratives et fiscales ci-après sont accordées à l'Ong dénommée Groupe de Recherche et d'Echange Technologique « GRET ». Il s'agit de :

- le droit d'utilisation d'équipement et de fréquence radio, phonies et autres moyens de communication ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la contribution sur les véhicules ;
- la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés ;
- l'assistance en matière d'obtention de visa d'entrée, de séjour et de sortie.

Article 2 :

Les biens susceptibles d'être exonérés à l'importation pour correspondre aux biens des projets sont :

- matériel de bureaux (matériel informatique, consommable, logiciels spécialisés) ;
- véhicules et pièces détachées pour véhicules ;
- équipements de base de vie en milieu rural (panneaux solaires, postes de radio émetteur récepteurs) ;
- matériel de chantier (infrastructures des ponts, de dessertes agricoles, de forage hydraulique) ;
- consommables d'assainissement comme les produits nettoyants, les antiseptiques pour établissement de santé ;
- des intrants agricoles (engrais, produits phytosanitaires et vétérinaires, semences sélectionnées) ;

Article 3 :

Le présent Arrêté Interministériel ne sera exécuté pour l'exonération accordée à l'article 2 ci-dessous qu'au vu de la lettre d'enlèvement signée par le Ministre des Finances.

Article 4 :

Le présent Arrêté Interministériel a une validité de 24 mois renouvelables. Le renouvellement ne pourra avoir lieu qu'après présentation d'un rapport concluant déposé au Ministère du Plan.

Article 5 :

Le présent Arrêté Interministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 020/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 125/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Kinshasa Airways, Sprl

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société Kinshasa Airways, Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 056/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société Kinshasa Airways, Sprl est agréée au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Kinshasa Airways, Sprl
- N.R.C. n° : 52807
- Id.Nat. N° : 10-717-N3938X
- Siège : 12ème rue Limete/Kinshasa n° 616.
- Sièges d'exploitation : RDC (Kinshasa et l'arrière pays)
- Capital social : 500.000 \$USD
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Dr. Dachu Mondandi (Congolais) : 51% des parts sociales
 - Scat Air Compagny : 25% -"-
 - Mr. Hussin Khoblandy : 12 % -"-
 - African Development Corporation : 12% des parts sociales

b) Présentation du projet.

- Nature : Acquisition de 8 avions dont 2 DC-8, 1 Antonov-24 et 5 Boeing pour exploitation du transport aérien, du fret et des passagers tant sur les lignes domestiques que sur le réseau international
- Type : Création
- Objectifs de production :
 - Augmenter la capacité de la flotte aérienne par le transport d'un fret additionnel de 131.120 tonnes et de 172.656 passagers en année de croisière.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 134.688.134 USD libéré en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - Mai 2003 : Dépôt dossier à l'Anapi
 - Juin 2003 : Passation des commandes et réception des équipements
 - Janvier 2004 : Début de l'exploitation.

c) Analyse économique et financière

- Rentabilité financière : 44% sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 42% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Désenclavement de l'arrière pays.
- Impact social : Création de 166 nouveaux emplois pour les expatriés.

d) Financement du projet (USD).

- Capital social : 500.000
- Avances associés : 134.188.314

e) Régions économiques : A, B et C

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de 24 (vingt-quatre) mois pour Kinshasa et 36 (trente six) pour l'arrière pays.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A, 4 (quatre) exercices fiscaux pour la région économique B, 5 (cinq) exercices fiscaux pour la région économique C.

La présente exonération est valable pour les périodes suivantes :

A : de l'année 2004 à l'année 2006

B : de l'année 2004 à l'année 2007

C : de l'année 2004 à l'année 2008

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la Région économique A, 4 (quatre) ans pour la région économique B et 5 (cinq) ans pour la région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société Kinshasa Airways, Sprl achetait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société Kinshasa Airways, Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
- le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Société Kinshasa Airways, Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société Kinshasa Airways, Sprl. Ainsi, la Société Kinshasa Airways, Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société Kinshasa Airways, Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Société Kinshasa Airways, Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 021/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 124/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Audifor Sprl

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société Audifor Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 057/Anapi/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société Audifor Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Audifor Sprl
- N.R.C. n° : KIN 36.971
- Id.Nat. N° : N32515F
- Siège social : 1^{er} Etage, Nouvelles Galeries Présidentielles, Kinshasa/Gombe.
- Sièges d'exploitation : Kinshasa et Kisantu.
- Capital social : 100.000 USD ou 100 parts sociales.
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur André Massumbu : 50 %
 - Madame Anne-Marie Tsasa-Mbuzi : 25 %
 - Monsieur Franck Meriaux : 25 %

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Agro-pastorale, Avicole, Cultures maraîchères.
- Type : Réhabilitation/Modernisation.
- Objectifs de production :
 - Production d'œufs avec 10.000 à 15.000 pondeuses ;
 - Production des poulets de 1,5 à 2 Kg ;
 - Assurer la sécurité alimentaire en protéines animales ;
 - Développer les cultures maraîchères et vivrières.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 198.035,7 dont 148.035,7 en 2003 et 50.000 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - Avril 2003 : Etude de faisabilité, commandes équipements ;
 - Avril à septembre 2003 : Réhabilitation bâtiment ;
 - Janvier 2004 : Elevage, exploitation ;
 - Décembre 2004 : Renouvellement cheptel.

c) *Analyse économique et financière .*

- Rentabilité financière : Supérieure à 50 %.
- Valeur ajoutée : 52% en moyenne.
- Impact économique :
 - Création des richesses ;
 - Réduction des importations ;
 - Assurer la sécurité alimentaire ;
 - Favoriser la production locale.
- Impact social :
 - Création de nouveaux emplois ;
 - Réduction du chômage ;
 - Alimentation de l'état de santé des populations cibles.

d) *Financement du projet (USD).*

- Capital social : 100.000
- Avances associés : 98.035,7

e) *Région économique : B (BAS-Congo)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B (Bas-Congo).

La présente exonération est valable pour la période suivante :

- B : de l'année 2004 à l'année 2007
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agrée.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant quatre (4) ans pour la Région économique B, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société Audifor Sprl achetait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société Audifor Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
- le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Société Audifor Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société Audifor Sprl. Ainsi, la Société Audifor Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société Audifor Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Société Audifor Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan
et
Ministère des Finances*

Arrêté Interministériel n° 022 /CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 123/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Interex Aviation Congo Sprl

*Le Ministre du Plan
et*

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société Interex Aviation Congo Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 058/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société Interex Aviation Congo Sprl est agréée au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Interex Aviation Congo Sprl
- N.R.C. n° : 54.531
- Id.Nat. N° : 01-83-N40544 H
- Siège : 5^{ème} étage Immeuble Shell, croisement Blvd du 30 juin et avenue Wangata, Commune de la Gombe
- Sièges d'exploitation : Kinshasa Aéroport de Ndjili
- Capital social : 1.000.000 FC soit 100 parts sociales
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Mr. Shiraj Hudani : 50 %
 - Mme Dianabo Sinanduku : 50%

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Services handling : manutention aéroportuaire
- Type : investissement de création
- Objectifs de production :
 - Service de manutention au sol.
 - Nettoyage, ravitaillement des aéronefs
 - Opérations aériennes et gestion d'équipages
- Coût et programme d'investissement (USD) : 7.778.747 USD, dont 4.000.000 en 2003, 3.778.747 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - Commande Equipements : Juin 2003
 - Acquisition et installation : Septembre 2003
 - Recrutement et formation : Septembre – Décembre 2003
 - Démarrage : Janvier 2004

c) *Analyse économique et financière*

- Rentabilité financière : 21% sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 27% du chiffre d'affaires.
- Impact économique :
 - Mise à disposition des services de qualité et des équipements appropriés aux transporteurs aériens.
 - Rentée des devises
- Impact social :
 - Création de 300 emplois.
 - Formation des nationaux

d) *Financement du projet (USD)*

- Capital social : 1.000.000 FC soit 2.381 \$US
- Fonds propres : 4.000.000
- Avances associés : 3.776.366

e) *Régions économiques : A (Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la Région économique A, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société Interex Aviation Congo Sprl achetait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société Interex Aviation Congo Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :

- le retrait de l'agrément ;
- le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat Congolais garantit à la Société Interex Aviation Congo Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société Interex Aviation Congo Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société Interex Aviation Congo Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Société Interex Aviation Congo Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 023/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 122/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Lubamba-Oil « L.B.B.-Oil »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n°0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société L.B.B.-Oil Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 059/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société L.B.B.-Oil Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : L.B.B.-Oil Sprl
- N.R.C. n° : 46.614/KINSHASA
- Id.Nat. N° : 01-93-N 34220 J
- Siège : N° 11/A, Avenue du Marché, Kinshasa/Gombe.
- Sièges d'exploitation : N° 8089, Boulevard Lumumba, Kinshasa/Masina.
- Capital social : 5.000.000 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Lubamba Tambwe : 50 % des parts sociales
 - Lubamba Léonard : 50% - " -

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Acquisition des équipements de production pour la construction de 3 stations services à Kinshasa (Masina, Lemba et Ngaliema)
- Type : Investissement d'extension – modernisation.
- Objectifs de production :
 - Mettre à la disposition des tiers, des infrastructures pétrolières de stockage et de distribution des produits pétroliers pour une capacité de 7.300.000, 3.650.000 et 7.300.000 litres, respectivement pour l'essence super, le gasoil et le pétrole.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 361.485USD dont 49.885 USD en 2003 et 99.770 USD en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - Juin-Août 2003 : Construction des installations ;
 - Septembre 2003 : Mise en exploitation de la 1ère Station (Masina) ;
 - Juin 2004 : Mise en exploitation de la 2ème Station (Lemba) ;
 - Janvier 2005 : Mise en exploitation de la 3ème Station (Ngaliema).

c) *Analyse économique et financière .*

- Rentabilité financière : ± 50%
- Valeur ajoutée : 88% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Amélioration du système de ravitaillement et de distribution des produits pétroliers, principale source d'énergie pour le développement.
- Impact social : Création d'emplois induits.

d) *Financement du projet (USD).*

- Avances associés : 361.485USD

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au Titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la Région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société L.B.B.-OIL sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourrait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société L.B.B-Oil Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : L'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Société L.B.B.-Oil Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société L.B.B.- OIL Sprl. Ainsi, la Société L.B.B.- OIL Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société L.B.B.-Oil Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Société L.B.B.-Oil Sprl aux engagements souscrits aux articles 2,3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 024/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 128/CAB/MIN/FIN/2003 du 27 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Dikembe Mutombo Foundation

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n°0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la Dikembe Mutombo Foundation a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 076/ANAPI/CPA/2003 du 11 août du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Dikembe Mutombo Foundation est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise*

- Dénomination : Dikembe Mutombo Foundation
- Siège aux Etats-Unis : 4413, Northside, Parkway, suite 137
Atlanta, GA 30327.
- Siège en RDC : Anciennes Galeries Présidentielles
1^{er} étage, local n°3, Kinshasa/Gombe.

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Construction à Kinshasa/Masina d'un complexe hospitalier de 300 lits.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
 - accueillir 109.500 malades ; et
 - réaliser 219.000 consultations par an
- Coût et programme d'investissement (USD) : 2501570971 USD TTC

c) *Analyse économique et financière.*

- Impact socio-économique : - renforcement de la capacité de Kinshasa en infrastructures médicales, amélioration de la couverture sanitaire des communes de Kimbaseke, Ndjili, Masina et Maluku.
- Création de 558 nouveaux emplois.

d) *Financement du projet (USD).*

- Dikembe Mutombo Foundation : 57%
- Autres Foundation : 43%

e) *Région économique : (Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze(12) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois exercices fiscaux pour la région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisées en sus du projet agréé.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois(3) ans pour la région économique A à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Dikembe Mutombo Foundation achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Dikembe Mutombo Foundation souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessous et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recombtes bic à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan comptable général congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Dikembe Mutombo Foudation admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit , ni en fait ;
- la garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Dikembe Mutombo Foundation ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.

- la liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Dikembe Mutombo Foundation sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la Dikembe Mutombo Foundation aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour, la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2003.

Le Ministre des Finances *Le Ministre du Plan*
André Philippe Futa Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan
et
Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 025/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 du 27 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Plastica Sarl

Le Ministre du Plan
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la société Plastica Sarl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société Plastica Sarl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Plastica Sarl
- N.C.R. n° : 2663 Kinshasa
- Id. Nat. n° : A 4511D
- Siège social : av. de Port n° 16 Kinshasa/Barumbu.
- Siège d'exploitation : Idem
- Capital social : 5.370.111 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Mr. Shamji : 6,7%
 - Mlle Samji Shamin : 30%
 - Mlle Samji Sarah : 30%
 - Mr Shamji Mahmond : 6,7%
 - Mr. Samji Amir : 10%
 - Mr. Abdoul Rajan : 10%
 - Mr. Shamji Amin : 6,6 %

b) *Présentation du projet.*

Nature : Acquisition des équipements et matériels de production en vue de moderniser et d'accroître la capacité installée.

- Type : Extension.
- Objectifs de production : faire passer la production des articles en plastiques de 1500 à 1808 tonnes, soit un accroissement de 20,5% en année de croisière.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 4.310.884 USD libéré en 2002
- Planning de réalisation physique
 - 1^{er} semestre 2002 : - Elaboration de l'étude
- Commande des équipements
 - 2^{ème} semestre 2002 : Montage et essai
 - 2003 : Début de l'exploitation

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : 5% sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 36% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : substitution aux importations des articles en plastique et sources des devises (exportations).
- Impact social : création de 30 nouveaux emplois réservés aux nationaux.

d) *Financement du projet (USD).*

- Autofinancement : 108.972 USD
- Avance associés : 4.201.912 USD

e) *Région économique: A(Kinshasa)*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt quatre(24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant trois (3) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits à l'exportation des produits finis, ouverts ou semi-ouverts au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution ou de l'augmentation du capital social.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Plastica Sarl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
- le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.

- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.

- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Plastica Sarl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Plastica Sarl. Ainsi, la société Plastica Sarl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contrairement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Plastica Sarl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Plastica Sarl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2003

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 026/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Solar Energy, Sprl.

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la société Solar Energy, Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la société Solar Energy Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Solar Energy Sprl
- N.C.R. n° : 11.694 kinshasa
- Id .Nat. n° : K 19.503 J
- Siège social : av. Mwepu n° 5 lubumbashi.
- Siège d'exploitation : Lubumbashi, Likasi, Kolwezi, Kinshasa, Bukavu, Goma, Matadi et Kisangani
- Capital social : 10.000.000 FC.
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Mr. Pierre Bastin : 800 parts sociales
 - Madame Vandevelde : 200 parts sociales

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Acquisition des équipements de production pour implanter à travers la république, des chaînes de télévision avec des émissions codées (télédistribution).
- Type : Investissement d'extension.
- Objectifs de production : Couverture de 25.200 abonnés dont 18.000 à Lubumbashi, Kisangani, Goma et kinshasa.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 5.161.283 dont 2.580.642 en 2003 et 2.580.641 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
 - Août 2003 : Début d'exploitation de 12 chaînes ;
 - Juillet 2004 : Implantation de 24 chaînes.

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : ±50%.
- Valeur ajoutée : 49,8% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Renforcement et amélioration du niveau de vie de population par la diffusion des informations.
- Impact social : Création de 208 nouveaux emplois.

d) *Financement du projet (USD).*

- Avance associés : 5.161.283 USD

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

- : B (Lubumbashi, Matadi, Likasi et Kolwezi)
- : C (Bukavu, Goma et Kisangani)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt quatre (24) mois pour l'ensemble de ces régions économiques.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A, quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B, cinq (5) exercices fiscaux pour la région économique (c).

La présente exonération est valable pour la période suivante :

- Région économique A : de l'année 2004 à l'année 2006
- Région économique B : de l'année 2004 à l'année 2007
- Région économique C : de l'année 2004 à l'année 2008
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit FIXE prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois(3) ans pour la région économique A, quatre (4) ans pour la région économique B et cinq (5) ans pour la région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Solar Energy, Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Solar Energy, Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.

e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Solar Energy, Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Solar Energy, Sprl. Ainsi, la société Solar Energy, Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Solar Energy, Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Solar Energy, Sprl aux engagements souscrits aux articles 2,3,et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 027/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 131/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements Tissakat

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa1 ; 6, alinéa1 et art 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que les Etablissements Tissakat ont présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 069/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements Tissakat est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Tissakat
- Forme juridique : Un établissement
- N.R.C. N° : 243
- Id. Nat. N° : D-85451K
- Siège social : 18, Av. Usoke, C/ Kampemba à Lubumbashi

- Siège d'exploitation : idem
- Fonds propres : 570.370\$US
- Initiateur : Mr. Apokutos : 100%

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Implantation à Lubumbashi d'une usine de fabrication des sacs en polypropylène.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
 - 2.200.000 sacs en 2004
 - 2.600.000 sacs en 2005
 - 2.900.000 sacs en 2006 et +
- Coût et programme d'investissement(USD) : 570.370\$us, dont 100% en 2003
- Planning de réalisation physique :
 - 3^e trimestre 2003 : Etude de faisabilité
 - 4^e trimestre 2003 : 1^{er} lot des matériels et équipements
 - 1^{er} trimestre 2004 : Démarrage de l'exploitation de l'usine

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : > à 50%
- Valeur ajoutée : 42%
- Impact économique : - Renforcement tissu industriel à Lubumbashi
 - Substitution aux importations
 - Economie des devises.
- Impact social : Création de 39 nouveaux emplois et formation spécifique des agents aux nouvelles technologies.

d) *Financement du projet (USD).*

- Fonds propres : 570.370\$us

e) *Région économique : A (Lubumbashi).*

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant quatre (4) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations durant quatre(4) exercices fiscaux, des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004, année de la première production, pour se terminer en 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant quatre (3)ans, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où les Etablissements Tissakat achèteraient auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Les Etablissements Tissakat souscrivent aux engagements suivants :

- Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit aux Etablissements Tissakat admis au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par les Etablissements Tissakat. Ainsi, les Etablissements Tissakat ne pourront, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements aux Etablissements Tissakat sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement des Etablissements Tissakat aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan
et
Ministère des Finances*

Arrêté Interministériel n° 028/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 132/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement du Groupe Matiaba, Sprl

*Le Ministre du Plan
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que le Groupe Matiaba, Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par le Groupe Matiaba, Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Le Groupe Matiaba, Sprl
- N.C.R. n° : 44.660 Kinshasa
- Id. Nat. n° : 01-910-N 32.312 K
- Siège social : Avenue Busu-Djano n° 18, Kinshasa/Kasa-Vubu.
- Siège d'exploitation : avenue Bobozo Ex-Poids Lourds
- Capital social : 30.000 FC.
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Monsieur Matiaba Mayala : 60%
 - Monsieur Matiaba Marin Schadrac : 10%
 - Monsieur Matiaba Michel Junior : 10%
 - Monsieur Matiaba Jonhatan Dieudonné : 10%
 - Mademoiselle Matiaba Ruth Rosa : 10%

b) Présentation du projet.

- Nature : Acquisition des équipements de production et autres matériels pour la mise en œuvre à Kinshasa, d'une unité économique de production de l'eau minéralisée de marque Kimya Water.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
 - Préserver la population des maladies d'origine hydrique ;
 - Inonder le marché de Kinshasa et du Bas-Congo en eau minéralisée de qualité supérieure ; et
 - Produire en année de croisière 561.000 bouteilles d'eau minérale de 1,5 litres.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.035.679 en 2003.
- Planning de réalisation physique :
 - Juin 2003 : Début travaux aménagement bâtiment ;
 - Septembre 2003 : Réception équipements et dédouanement ;
 - Octobre 2003 : Fin installation et recrutement personnel ;
 - Novembre 2003 : Essai technique ;
 - Janvier 2004 : Début exploitation.

c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : 16%
- Valeur ajoutée : 66,1% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Substitution aux importations et économie des devises.
- Impact social : Création de 25 nouveaux emplois pour les nationaux et 1 cadre, 1 maîtrise et 23 classifiés.

d) Financement du projet (USD).

- Avance associés : 321.429 USD
- Crédits fournisseurs : 714.250 USD d'équipement

e) Région économique : A (Kinshasa)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12).

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A.
- La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2006.
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où le Groupe Matiaba, Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Le Groupe Matiaba, Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit au Groupe Matiaba, Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par le Groupe Matiaba, Sprl. Ainsi, le Groupe Matiaba, Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements au Groupe Matiaba Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement du Groupe Matiaba, Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan
et
Ministère des Finances*

Arrêté Interministériel n° 029/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 133/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements MIMO

*Le Ministre du Plan
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art. 4 alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que les Etablissements MIMO a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 072/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion t d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements MIMO est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Etablissement MIMO
- N.R.C. n° : 8312 l'shi
- Id. Nat. n° : T14170C
- Siège social : avenue Kigoma n° 10, C/Kampemba, Lubumbashi
- Siège d'exploitation : avenue Kigoma n° 10, C/Kapemba, L'Shi.
- Capital social : 3.885.050 \$USD.
- Nom de l'associé : Monsieur Khalil Riz

b) Présentation du projet

- Nature : Production des sachets d'emballage et articles de ménage et des babouches en plastique.
- Type : Investissement d'extension et de modernisation.

- Objectifs de production : Réaliser en 2005 la production de 348.906.800 sachets toutes catégories confondues.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 3.885.050 USD, en 2003 et 2004.
- Planning de réalisation physique : - 2003 : réception 1^{er} Loi de matériels et équipements, montage et début de production.
- 2004 : réception dernier lot de matériels et équipements et montée en production.

c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : à 50%.
- Valeur ajoutée : 41% du chiffre d'affaires
- Impact économique : - Substitution aux importations ;
- Baisse des prix des articles produits.
- Impact social : Création de 150 nouveaux emplois.

d) Financement du projet (USD).

- Fonds propres : 3.885.050 USD

e) Région économique : B (Lubumbashi)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de (24) mois

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, des machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipements importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B.

La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiées à ce jour, pendant quatre (4) ans pour la région économique B à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où les Etablissements MIMO achèteraient auprès des producteurs locaux les dits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

Les Etablissements MIMO souscrivent aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'état congolais garantit aux Etablissements MIMO admises au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morale étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit ni en fait ;
- La garantie de droit de propriété individuelle ou collective acquise par les Etablissements MIMO. Ainsi, les Etablissements MIMO ne pourront, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable

indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;

- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation à charge ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime inique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulé à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements aux Etablissements MIMO sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement des Etablissements MIMO aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Articles 10

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan
et
Ministère des Finances

Arrêté Interministériel n° 030/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 134/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt « SODAGEF »

Le Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 21 février 2002 portant Code d'Investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt a présentée à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 070/Anapi/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le projet d'investissement présenté par la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) Identification de l'entreprise

- Dénomination : Société d'Agriculture, Elevage et Forêt
- N.R.C. n° : 54.477 KIN
- Id. Nat. n° : 01-05-N 40710 N
- Siège social : 87, Avenue de l'Equateur, Kinshasa/Gombe
- Siège d'exploitation Kinshasa/Maluku et Equateur (Ingende, Boende)
- Capital social : 83.000.000 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
 - Mr. Liwanga Mata Nyamunyobo : 80% parts sociales
 - Mr. Liwanga Mata Liwanga : 10% parts sociales
 - Mlle Liwanga Nkeyawa Rita : 10% parts sociales

b) Présentation du projet

- Nature : Acquisition des équipements de production et autres matériels pour l'exploitation agricole et forestière à Kinshasa et à l'Equateur
- Type : Investissement de création
- Objectifs de production : Production de 1.200 tonnes de maïs et autres produits agricoles et 13.200 m3 de grumes.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.132.615 \$USD, dont 120.000 en 2003, 366.000 en 2004, 144.000 en 2005, 198.000 en 2006 et 304.615 en 2007
- Planning de réalisation physique :
 - 2003 : Commande équipement 1^{ère} phase.
 - 2004 : Début exploitation agricole (production maïs) et commande équipement 2^{ème}.
 - 2005 : Commande équipement 3^{ème} phase et début exploitation phase 2 (exploitation forestière)

c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : 22%
- Valeur ajoutée : 52% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : - Valorisation des ressources naturelles nationales ;
- Amélioration balance des paiements
- Impact social : Création de 100 emplois nouveaux dont 1 pour expatrié.

d) Financement du projet (USD).

- Capital social : 197.619 USD
- Avance associés : 934.996 USD

e) Région économique : A (Kinshasa)

C (Equateur : Ingende et Boende)

Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de soixante (60) mois pour l'ensemble de ces régions économiques.

Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé

- Exonération durant trois (3) ans en prenant cours à partir de la première exportation, de droit et taxes à l'exportation des produits finis.

b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique C.

La présente exonération est valable pour les périodes suivantes :

- Région économique A : de l'année 2004 à l'année 2006
- Région économique B : de l'année 2005 à l'année 2009

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.

- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A et cinq (5) pour la région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La Société d'Agriculture, Elevage et Forêt souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
 - le retrait de l'agrément ;
 - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recombtes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
 - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt. Ainsi, la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en

partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une Décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;

- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN.PL/2003 du 6 novembre 2003 portant avis favorable en faveur de l'asbl dénommée Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma en sigle « ICG »

Le Ministre du Plan

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux d'utilité publique en son article 5 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attribution des Ministères ;

Vu le statut de l'asbl dénommée « Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma en sigle « ICG » ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'asbl sus-identifiée l'amènent à collaborer étroitement avec le Ministère du Plan ;

Qu'il y a lieu à ce que ce dernier lui accorde l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement conformément à l'esprit de l'article 5 alinéa 1^{er} de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet sus-référée pour lui permettre d'exercer ses activités sans entraves ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'asbl sus indiquée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avis favorable est accordé à l'asbl « Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma » en sigle ICG.

Article 2 :

L'avis favorable permettra à cette asbl de fonctionner provisoirement en attendant l'obtention de la personnalité juridique.

Article 3 :

Le présent Arrêté Interministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2003.

Alexis Thambwe Mwamba



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (*ponctuellement*) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
